# Une procédure de recrutement pour les doctorants

Arrêté du 7 août 2006 relatif au doctorat : bilan et perspectives

# L'objectif

# Améliorer le déroulement du doctorat passe entre autres par le recrutement des doctorants

Le doctorat et les écoles doctorales (ED) sont définis par un texte réglementaire : l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux doctorats Ce texte définit et précise :

- La nature du doctorat (article I) : expérience professionnelle
- Les écoles doctorales [...] « mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics [...] » (article 4)

# Donc, une ED est définie comme le moyen d'assurer un environnement de recherche de haute qualité :

■ mise en œuvre de : la politique de recrutement des candidats, du dispositif de suivi du financement et de l'encadrement des projets doctoraux, du suivi des projets professionnels et du devenir des docteurs, etc.

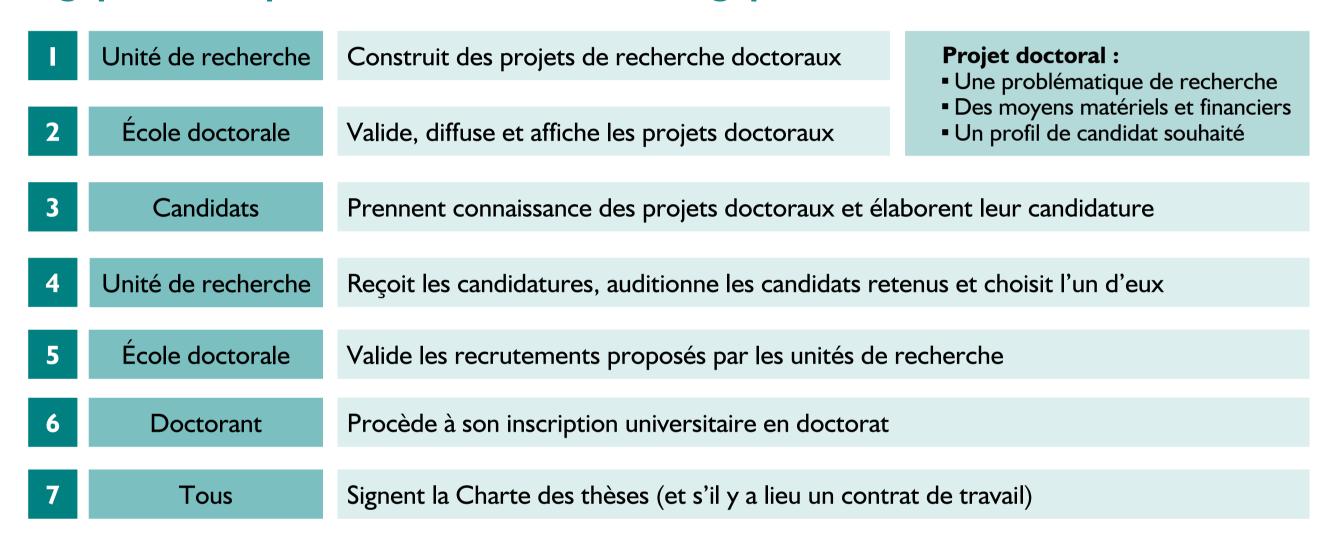
### L'historique

- Août 2004 : la CJC commence à préparer une proposition
- Sept. 2004 : lancement d'une « concertation nationale » par le ministre François Fillon
- Janvier 2006 : la CJC adopte une proposition d'arrêté
- Février 2006 : la CJC à l'assemblée nationale pour le vote de la LPR
- Mars 2006 : adoption de la LPR (notamment doctorat = expérience professionnelle)
- Mai à juillet 2006 : la CJC propose des amendements sur l'arrêté (travail avec le cabinet, la DGES et le CNESER)
- Août 2006 : publication de l'arrêté du 7 août

# Les principes

- Prendre en compte la reconnaissance du doctorat comme expérience professionnelle
- Instaurer une démarche d'amélioration continue
- Responsabiliser tous les acteurs impliqués
- Formaliser les pratiques, assurer la transparence des procédures

# Passer d'une logique d'inscription administrative à une logique de recrutement



### Les structures

Établissement(s) de tutelle

# Définisse(nt) les orientations de la politique doctorale (Conseil scientifique) Dote(nt) les écoles doctorales en moyens humains et financiers École doctorales Assure un suivi de la qualité du déroulement des projets doctoraux Assure un suivi de la mise en œuvre des projets professionnels des doctorants Assure un suivi de la poursuite de carrière des docteurs Attribue les allocations de recherche (AR) aux projets doctoraux Unités de recherche Assurent un environnement scientifique et des conditions de travail de qualité Directeur

(universités ou autres établissements habilités à délivrer le doctorat)

### Les recommandations annexes

- Réglementer les pratiques de co-encadrement
- Limiter le nombre de doctorants par encadrant
- Renforcer la participation des doctorants dans les conseils
- Mettre en place des indicateurs de suivi
- Définir une procédure d'attribution des AR
- Mieux cadrer la durée du doctorat
- Formaliser le suivi de l'avancement des travaux
- Renforcer le rôle et la place du conseil de l'ED au sein de l'établissement
- Révision et application de la charte des thèses

de recherches doctorales